

STATUTS

Les soussignés :

1. Monsieur Christophe LHUILLIER,

Né le 6 février 1972 à TOURS (37),

Demeurant : 30 Route de Pontlevoy-41400 VALLIERES LES GRANDES.

Marié à Madame JARDIN sous un régime de communauté,

De nationalité française et ayant la qualité de résident au sens de la réglementation en vigueur.

2. Madame Natacha JARDIN,

Née le 19 juillet 1973 à AMBOISE (37),

Demeurant : 30 Route de Pontlevoy-41400 VALLIERES LES GRANDES.

Mariée à Monsieur LHUILLIER sous un régime de communauté,

De nationalité française et ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation en vigueur.

ont décidé de procéder à la création de la société **2TCL**, dont les caractéristiques sont définies par les statuts suivants :

NJ CL
1

TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE - OBJET

ARTICLE 1 – FORME - ASSOCIES

Il est formé par le propriétaire des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par la Loi et les dispositions réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Restauration, Bar sur place et à emporter,
- Commission dans les domaines de service aux personnes,
- Participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **2TCL.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales (S.A.R.L.) et de l'énonciation du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle et en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : **10 Rue de l'OLIVET-37460 ORBIGNY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

NJ CL
2

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société **2TCL** est fixé à MILLE EUROS (1.000 €), divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros.

Apports en numéraires :

Monsieur **Christophe LHUILLIER**..... 510 €
Madame **Natasha JARDIN** 490 €

Lesdits apports correspondent à 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1.000 euros a été intégralement versée lors de la constitution de la présente société auprès de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE.

ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital initial sont réparties comme suit :

- ✓ CINQUANTE et UNE (51) parts sociales,
Numérotées de 1 à 51, à Monsieur **Christophe LHUILLIER**,
Soit un apport de 510 €
- ✓ QUARANTE-NEUF (49) parts sociales,
Numérotées de 52 à 100, à Madame **Natasha JARDIN**,
Soit un apport de 490 €

Soit un apport de 1.000 €

L'apport formant ainsi un total de MILLE EUROS, libérés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature. Mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

NT CL
3

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par la gérance dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice, soit par simple dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis par le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Dans les diverses manifestations de la vie de la social, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Droit aux bénéfices et au boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Droit de vote

Tout associé titulaire de parts sociales de la société dispose d'un droit de vote proportionnel à sa participation au capital social de la société.

ARTICLE 11 – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession entre vifs des parts de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire des parts sociales sont réglés comme suit :

Toute opération sans exception ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. Cet agrément est nécessaire même pour les opérations entre ascendants, descendants et associés. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la Loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

Toute transmission, attribution ou dévolution des parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant la majorité simple des parts sociales.

Toutefois, sont libres toutes transmissions faites à toute personne ayant déjà la qualité d'associé. La société doit faire connaître sa décision dans le délai de six mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaire en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois à compter du décès ou de la disparition morale de l'associé et d'avoir à fournir toute justification de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition. Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de

NS CL

l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant la majorité simple des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les six mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.

Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de six mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délais les parts en vue de réduire le capital.

Recours à l'expertise :

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires d'expertises sont supportés, moitié par les anciens, moitié par les nouveaux titulaires de parts sociales mais solidairement entre tous à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

ARTICLE 12 – PACTE DE PREFERENCE

Il est prévu entre les associés un pacte de préférence entre les associés souscripteurs et futurs associés. Ainsi toute cession de parts sociales en plus de la procédure d'agrément, devra être proposée par tout moyen et en tout cas par écrit en priorité aux associés de la société qui pourront accepter ou non cette proposition par écrit également. A chacun de ce prémunir et d'apporter la preuve du respect de ce pacte.

En cas d'acceptation de plusieurs associés, l'acquisition devra se faire proportionnellement à leur détention dans le capital.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 13 – LIBERATIONS DES PARTS SOCIALES

Le montant des parts sociales à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, un cinquième au moins (la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, et dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés), et lors des augmentations de capital, un cinquième au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des parts sociales puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

ARTICLE 14 – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par le président.

ARTICLE 16 – TITRES

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts ou des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts sociales régulièrement effectuées.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANT

La société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

L'associé Monsieur Christophe LHUILLIER est nommé 1^{ER} gérant de la société, pour une durée illimitée.

Le ou les prochains gérants seront nommés en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU GERANT

18 – 1.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée mêmes par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

18 – 2. Pouvoirs du gérant.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour

NS CL
7

chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

18 – 3. Délégation de pouvoirs

Un gérant peut sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

18 – 4. Rémunération des gérants

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés membre de la société.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

18 – 5. Assiduité

Chacun des gérants consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale.

18 – 6. Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations prescrites par la Loi et les règlements.

ARTICLE 19– REVOCATION OU DEMISSION D'UN GERANT

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

19 – 1.

Tout gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

19 – 2.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

19 – 3.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la Loi ou d'une décision de justice.

ARTICLE 20 – COMPTES – COURANTS D'ASSOCIES

Dépôt de fonds

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les comptes courants d'associés ne font pas l'objet d'une rémunération, sauf disposition contraire approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire par les associés à la majorité des parts sociales.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, sont déterminées, par conventions intervenues directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et :

- Son Gérant ;
- L'un de ses dirigeants ;
- L'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 5% ;

Donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Gérant, ou par un commissaire aux comptes s'il en existe un.

Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, le gérant ou l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Gérant d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, aux représentants légaux des personnes morales associés ou aux autres associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, représentants légaux des personnes morales associées et associés personnes physiques ainsi qu'à toute personne interposée.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23– INFORMATIONS DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Gérant, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 10 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du gérant, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire.

Des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Gérant d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 24– DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- ☐ L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- ☐ La fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- ☐ La prorogation de la durée de la société ;
- ☐ Les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Gérant.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- ☐ Toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;
- ☐ La transformation de la SARL en une société d'une autre forme ;
- ☐ L'adoption d'un capital variable ;
- ☐ L'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions.

ARTICLE 25– MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

25 – 1. Convocation et représentation

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Gérant.

Il choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour.

Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

L'assemblée est présidée par le Gérant de la société. Le Gérant peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

25 – 2. Procès-verbal

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne, sous la responsabilité du Gérant, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Gérant sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES GENERALES

26 – 1. Assemblées générales ordinaires

Quorum et majorité : l'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Compétence – attributions : l'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

26 – 2. Assemblées générales extraordinaires – Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés, possédant la moitié du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés, représentant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf dans les cas où une décision unanime est exigée.

26 – 3. Compétence – attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles quel soit, pourvu que ces modifications ne soient pas contraire à la loi.

ARTICLE 27 – FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- D'une part, les associés présents ;
- D'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

CHAPITRE III – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence dès l'immatriculation de la société et finit le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence dès l'immatriculation de la société et se termine au 30 septembre 2026.

ARTICLE 29 – ETABLISSEMENTS DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 30– APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision est prise en assemblée. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins (5%), affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « **réserve légale** ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « **réserve légale** » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des parts sociales sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

NS CL

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

TITRE V – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 32 – DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Gérant convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est pas dissoute, par aucun événement susceptible d'affecter l'un des associés et notamment :

- ☐ Le décès d'un associé personne physique ;
- ☐ L'incapacité d'un associé personne physique ;
- ☐ La faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- ☐ La dissolution d'un associé personne morale ;
- ☐ Le règlement judiciaire d'un associé personne morale ;
- ☐ La liquidation de biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation du Gérant.

ARTICLE 33 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 34 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Gérant et de tous mandataires.

ARTICLE 35 – LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorties.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 36 – CONTESTATION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Gérant, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à ORBIGNY, le 4 juin 2025

En un exemplaire original.

Les associés :

Monsieur Christophe LHUILLIER,



Madame Natacha JARDIN

